



**HAL**  
open science

## Le financement de l'activité viticole: conclusion

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Le financement de l'activité viticole: conclusion. Revue de droit rural, 2008, 363, pp.39-40. hal-02456609

**HAL Id: hal-02456609**

**<https://hal.science/hal-02456609>**

Submitted on 27 Jan 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Luc Bodiguel**, Conclusion des 9èmes entretiens de droit viti-vinicole sur « le financement de l'activité viticole » (5 déc. 2007), *Revue de droit rural*, n° 363, mai 2008, 14-15 et 39-40

1. - Cette journée d'étude sur « le financement de l'entreprise viticole » s'est déroulée dans des conditions exceptionnelles, favorisées par le dynamisme et la compétence de l'équipe de l'Institut international des vins de Champagne. Dans ce contexte si favorable, les différents intervenants ont su nous proposer des travaux riches, parfois complexes, avec une rigueur et un contenu scientifique de qualité. Les débats qui ont suivi ont été à la hauteur de ces interventions.

2. - Quelles idées retirer de ces communications et débats ? En premier lieu, l'observateur ne peut qu'être impressionné par le nombre et la diversité des instruments juridiques à disposition. En second lieu, il faut souligner le caractère complémentaire et interdépendant des outils de financement de l'exploitation viticole.

### **1. Une palette d'outils pour l'entreprise viticole**

3. - L'entreprise viticole bénéficie d'une large palette d'outils juridiques et fiscaux propres à couvrir les besoins de l'entreprise à chaque stade de son développement : sa création, sa croissance, sa fin ou sa reprise. En ce sens, les modalités de financement direct ou indirect de l'exploitation agricole participent à la reconnaissance de l'entreprise en agriculture et en viticulture.

4. - À la naissance de l'entreprise viticole, la récolte peut paraître assez maigre : seules les aides à l'installation (DJA), la défiscalisation totale de ces aides et l'exonération des bénéfices des jeunes agriculteurs (totale puis partielle) semblent intervenir spécifiquement. Toutefois, ce serait oublier, d'une part, le recours au crédit, d'autre part, l'éventail de régime sociétairer à disposition pour adapter sa structure au projet d'entreprise et/ou à la présence d'un éventuel investisseur.

5. - Lors de la croissance ou du développement de l'entreprise, de multiples dispositifs existent. Les contrats pluriannuels de livraison de raisin constituent à l'évidence la première source de financement. Cependant, le besoin de liquidité ou le lancement de nouveaux projets peut imposer le recours à d'autres procédés : emprunts à court, moyen, long terme assortis de suretés personnelles ; cofinancement par l'entrée d'investisseurs dans une société agricole autorisant des associés non-exploitants ; soutien financier *via* des contrats de coopération ; création d'un groupement foncier agricole, l'exploitant initial conservant l'exploitation ; achat de terres par un investisseur ou entrée de cet investisseur dans une société avec l'exploitant, couplé avec un contrat de livraison de raisin à la structure d'achat de l'acquéreur-investisseur ; création d'un usufruit temporaire au profit d'une société qui exploite ou loue la vigne... À ces techniques juridiques s'ajoutent les différentes déductions et mesures fiscales : pour investissement (*CGI, art. 72*), déduction accélérée des amortissements, déduction des améliorations payées par le bailleur, exonération partielle des droits de mutation et d'ISF en cas de bail à long terme, déduction des frais d'acquisition de parts sociales, réduction d'intérêts pour la souscription de parts sociales...

6. - Lors de la fin d'exploitation, plusieurs modalités particulières ont pu être déclinées par les conférenciers : dans le cas d'un exploitant propriétaire, la vente en viager peut être une solution à envisager. En revanche, dans le cas d'un viticulteur fermier, il faudra s'interroger sur les éventuelles indemnités pour amélioration au preneur sortant ou indemnités d'éviction en cas de bail cessible. En outre, dans le cadre d'une transmission familiale, les techniques de l'attribution préférentielle et du salaire différé pourront être sollicitées. Enfin, dans le cas de personnes morales, la cession de parts sociales est le plus souvent préconisée, nonobstant le cas particulier de *holdings* déjà conçues à des fins de transmission.

7. - Cet inventaire permet de saisir l'importance des branches du droit concernées par la question du financement : droit des sociétés, du crédit, droit de propriété (démembrement), bail, droit des successions, fiscalité des entreprises... Il permet aussi de voir comment s'enchevêtrent les différents outils à disposition...

### **2. Complémentarité et interdépendance des outils de financement**

8. - Les dispositifs juridiques et fiscaux présentés aujourd'hui se complètent et peuvent être combinés en fonction des nécessités de l'exploitation et des projets de développement. De ce fait, ils sont aussi interdépendants. Il nous a

ainsi clairement été démontré que les suretés constituaient un moyen de renforcer la relation contractuelle principale portant sur un emprunt à court, moyen ou long terme : la sureté serait alors un « facilitateur de crédit. » De même, l'autofinancement est complémentaire du crédit qui est directement lié aux techniques de variation des taux. En outre, l'entrée d'investisseur(s) dans une société viticole nouvelle ou déjà constituée ou la création de *holding* accompagne aussi la recherche de crédit bancaire assorti de sureté. Enfin, rappelons que les déductions fiscales viennent se superposer aux différents procédés de financement mais dépendent des choix réalisés notamment en fonction de la nature des sociétés ou des baux ou des modalités éventuelles de démembrement de la propriété...

**9.** - La combinaison de ces différents outils permet d'instaurer une relation plus ou moins étroite entre le capital et le travail. On peut ainsi établir une graduation en fonction de l'implication des investisseurs et, plus généralement, de la gouvernance choisie pour l'exploitation viticole. Plus juridiquement, l'état de la relation entre le capital et le travail dépendra des obligations contractuelles qui relient l'investisseur et l'exploitant. Cinq situations socio-juridiques ont pu être décrites. Les quatre premières s'appuient sur l'articulation bail/société ou bail/contrat portant sur les produits : achat de terres par un investisseur qui donne à bail à l'exploitant personne physique ou morale ; contrats de livraison doublés d'un métayage ; création d'un groupement foncier agricole couplé avec des baux à long terme. La cinquième situation correspond à la forme juridique la plus intégrée : une seule société d'exploitation réunissant l'investisseur et l'exploitant.

**10.** - Cependant, toutes les combinaisons ne sont pas possibles : certains dispositifs juridiques peuvent être partiellement incompatibles. Ainsi, le développement des formes commerciales (SA, SARL), notamment pour l'instauration de *holding*, peut heurter certaines dispositions du statut du fermage ; ce qui explique le choix le plus fréquent consistant à loger le foncier au sein de la société d'exploitation. Ce problème conduit certains auteurs à préconiser une réforme des baux ruraux. De même, la nature juridique de certaines sociétés agricoles n'autorise pas l'entrée d'investisseurs dormants ; d'où le recours à des SCEA ou des EARL dans la limite des 49 % autorisés. Deux autres cas peuvent être mentionnés : le démembrement de l'usufruit temporaire ne peut être couplé avec un bail à long terme ; les exonérations fiscales agricoles ne jouent plus dans le cas où la société concernée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

**11.** - Vu le nombre de dispositifs disponibles et l'importance des combinaisons possibles, le financement des exploitations viticoles ne peut relever que de spécialistes. D'autant plus qu'aux questions soulevées aujourd'hui par les différents conférenciers, il faudrait ajouter l'ensemble de mécanismes d'aides publiques, droit à paiement unique et aides au développement rural au premier chef. Vu le temps disponible, nous n'avons pas eu l'occasion d'approfondir ce dernier domaine, notamment l'influence des principes environnementaux sur la politique publique agricole et les conséquences financières ou entrepreneuriales sur les exploitations viticoles. De même, il n'a pas été possible de discuter du rôle des structures professionnelles « instituées » sur la création ou le développement d'entreprises viticoles. Gageons que ces questions pourront un jour être débattues lors de prochains « Entretiens de droit viti-vinicole » organisés par l'Institut international des vins de Champagne.